

**QUESTIONS ECRITES DE LAURENT HENART
THEMATIQUE : AVOUES**

13ème législature

Question N° : 56251	de M. Hénart Laurent (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	Justice et libertés (garde des sceaux)	
Ministère attributaire :	Justice et libertés (garde des sceaux)	
	Question publiée au JO le : 28/07/2009 page : 7360	
	Réponse publiée au JO le : 15/09/2009 page : 8864	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	avoués	
Analyse :	suppression. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les préoccupations des avocats relatives au projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, déposé le 3 juin 2009 devant le Parlement. Le Conseil national des barreaux se félicite de la mise en oeuvre de cette réforme qui a pour objectif de rendre plus lisible et moins coûteux pour le justiciable le fonctionnement de la justice en appel. Il rappelle aussi sa vigilance sur la juste indemnisation des avoués et la situation du personnel des études d'avoués dont il sera tenu compte avec la plus grande attention dans les barreaux pour faciliter leur reclassement. Néanmoins, la période transitoire d'une année à compter du 1er janvier 2010, permettant aux avoués d'exercer simultanément leur profession et celle d'avocat, lui apparaît complexe à mettre en place et peu lisible pour le justiciable. Pendant cette période transitoire, les avoués seront perçus par la clientèle comme interlocuteur unique, capable de prendre en charge un dossier du stade de la consultation à celui de l'appel, y compris pour la procédure devant le premier juge. Au contraire, l'avocat ne pourra dans le même temps, que se prévaloir de la possibilité de conseiller, de conduire la procédure devant le premier juge, et céder la place à « l'ancien avoué » en cas d'appel. Il redoute que la clientèle ne préfère, à terme, conserver son « ancien avoué » que l'avocat, limité dans sa possibilité d'assumer pleinement la charge d'un contentieux. Ainsi, cette mesure créerait une distorsion de concurrence entre les auxiliaires de justice, difficilement acceptable pour les avocats. Dès lors, il lui demande la position du Gouvernement sur le sujet et les mesures envisagées pour remédier à une telle situation.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Le projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, dont le Parlement a été saisi le 3 juin 2009, permet en particulier aux avoués d'exercer simultanément leur profession et celle d'avocat durant une année à compter du 1er janvier 2010. Cette période permettra aux avoués de se préparer tant à la suppression de leur profession qu'à leur intégration dans la profession d'avocat qui interviendront le 1er janvier 2011. La concertation menée avec les représentants de la profession d'avoué a en effet montré la nécessité de ménager une période transitoire, pour faciliter la restructuration des offices, la reconversion des avoués et permettre aux autorités publiques de mieux répondre aux conséquences sociales de la réforme. Elle permettra également aux avocats et aux cours d'appel de se préparer à la mise en oeuvre de la communication structurée, actuellement opérationnelle pour les seuls avoués. C'est également la conclusion à laquelle est parvenu en janvier 2009 le groupe de travail du groupe UMP à l'Assemblée nationale mis en place par M. Jean-François Copé à la suite de la publication du rapport Attali. En tout état de cause la limitation de cette période transitoire à une courte durée ne devrait pas être de nature à placer des professionnels soumis à des statuts différents, en situation de concurrence.</p>	

13ème législature

Question N° : 47576	de M. Hénart Laurent (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	Justice	
Ministère attributaire :	Justice	
	Question publiée au JO le : 28/04/2009 page : 3993	
	Réponse publiée au JO le : 30/06/2009 page : 6669	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	avoués	
Analyse :	suppression. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir des personnels des études d'avoués, suite à la suppression de la profession d'avoué au 1er janvier 2010. Il y a quelques semaines, s'est déroulée au ministère une réunion entre le Gouvernement, les syndicats et les associations d'avoués, afin de prévoir une commission tripartite chargée d'envisager les conséquences de la décision de supprimer les avoués à la cour. Cette décision va se traduire par la suppression de plusieurs centaines d'emplois et inquiètent beaucoup les personnels. Pour cela, les salariés souhaitent participer et s'impliquer entièrement dans l'élaboration des solutions pour leur reclassement. Il lui demande, dès lors, si le Gouvernement entend répondre aux attentes des personnels salariés des études d'avoués et leur assurer que les mesures prises seront le résultat d'un accord tripartite État-salariés-employeurs.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, informe l'honorable parlementaire qu'elle a présenté au conseil des ministres du 3 juin 2009 un projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel. L'Assemblée nationale en a été saisie. Il pourrait être adopté avant le 1er janvier 2010 et prendre effet le 1er janvier 2011. Ce texte vise à simplifier l'accès à la justice en appel et à en diminuer le coût. Il assure également le respect de la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Tout au long de l'élaboration de ce texte, qui a pour objet de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement, une concertation a été engagée avec les représentants des avoués et de leurs salariés. Il a été procédé à une évaluation approfondie de l'ensemble des conséquences de la réforme, tant pour eux que pour les cours d'appel et les justiciables. La situation des 1 862 collaboratrices et collaborateurs des avoués a été prise en considération avec la plus grande attention. Le premier des objectifs à atteindre est qu'ils puissent conserver leur place dans cette nouvelle organisation, auprès de leur employeur devenu avocat. Si cela ne peut être envisagé, ils bénéficieront d'une aide personnalisée pour une reconversion professionnelle. À cette fin, il a été procédé le 10 mars 2009 à l'installation d'une commission tripartite composée de représentants de l'État, des employeurs et des salariés, chargée de préparer une convention relative aux mesures qui permettront de faciliter cette reconversion. La commission négocie actuellement le cahier des charges destiné à permettre le choix du prestataire de services qui devra, par l'intermédiaire de cellules de reclassement au plan local, assurer l'accompagnement personnalisé des salariés dans leurs démarches de recherche d'un nouvel emploi et favoriser leur reconversion. La prochaine réunion de cette commission est fixée au 25 juin 2009.</p>	

13ème législature

Question N° : 18299	de M. Hénart Laurent (Union pour un Mouvement Populaire - Meurthe-et-Moselle)	QE
Ministère interrogé :	Justice	
Ministère attributaire :	Justice	
	Question publiée au JO le : 04/03/2008 page : 1756	
	Réponse publiée au JO le : 22/04/2008 page : 3502	
Rubrique :	professions judiciaires et juridiques	
Tête d'analyse :	avoués	
Analyse :	suppression. perspectives	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des avoués suite au rapport de la commission Attali rendu public le 23 janvier 2008. Juristes spécialistes, les avoués représentent les parties devant la cour d'appel. En raison de leur spécialisation et de leur formation, ils apportent un regard nouveau sur les dossiers et sont garants de l'équilibre qui doit exister entre le droit d'exercer la voie de recours et la nécessité d'éviter l'encombrement de la juridiction par des appels irrecevables ou manifestement voués à l'échec. Proche des magistrats, les avoués connaissent la jurisprudence de leur cour et considèrent être les mieux à même de conseiller les justiciables. Le monopole qui leur est reproché serait une valeur ajoutée pour l'organisation de la justice et le justiciable. Outre leur compétence spécifique qui est une garantie de qualité pour les parties, leur rémunération est calculée de façon à permettre à tous un égal accès devant les cours. En mutualisant les coûts, la tarification évite les dérives puisque le coût du procès d'appel n'est pas librement fixé et sera le même quel que soit l'avoué choisi. Pourtant, selon la décision 213 du rapport Attali, il convient de supprimer la profession d'avoué près les cours d'appel et de permettre à ces professionnels de devenir avocats. Or, l'offre créant le besoin, l'introduction de la concurrence et donc l'augmentation du nombre de prestataires risque d'augmenter artificiellement le nombre de procès d'appel. Le contentieux d'appel représente aujourd'hui en moyenne 4 à 10 dossiers par an et par cabinet, ce qui exclut toute spécialisation dans la procédure d'appel, et surtout un reclassement des personnels des études d'avoués. Les avoués sont 444 et emploient 2 600 salariés regroupés dans 235 études. Ils souhaiteraient vivement qu'avant de supprimer une organisation qui donne satisfaction et de supprimer autant d'emplois, qu'ils ont d'ailleurs choisi d'exercer, soit défini avec précision ce qui serait substitué. Remettant en question la décision de la commission les concernant, les avoués sont ouverts au dialogue et aux initiatives qui pourraient permettre de faire évoluer leur profession. Aussi, souhaiterait-il connaître les suites réservées à ce rapport, si le Gouvernement entend prendre en compte les attentes des avoués et les associer à une éventuelle réforme de leur profession.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'est à ce jour arrêtée quant à la proposition faite par le rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, remis au Président de la République le 23 janvier dernier, de supprimer les avoués près les cours d'appel. Dans la perspective des suites à donner à ce rapport, le Gouvernement a décidé d'engager une concertation approfondie avec la profession et d'évaluer l'ensemble des conséquences que pourraient avoir la suppression de la représentation obligatoire par avoué près les cours d'appel et la fusion des professions d'avoué et d'avocat. Aucune réforme ne saurait en effet être envisagée sans que ses conséquences aient été appréciées, particulièrement en ce qui concerne la situation de l'ensemble des personnes qui travaillent dans les études d'avoués, dont l'engagement et la compétence sont reconnus.</p>	